

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

Le ministre des Finances

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes

Il y a lieu de modifier comme suit la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes :

PARTIE I

L.R., ch. E-15;
L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 18, 28, 41,
42 (3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28, 38;
1994, ch. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, ch. 5,
36, 41, 46;
1996, ch. 10,
20, 21, 23

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Modifications techniques

1. (1) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « cadre », « logement provisoire », « maison mobile », « organisme à but non lucratif », « organisme de bienfaisance » et « université », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont remplacées par ce qui suit :

« administratio
n hospitalière
»
"hospital
authority"

« administration hospitalière » Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour l'application de la présente partie.

« administratio
n scolaire »
*"school
authority"*

« administration scolaire » Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée.

« améliorations
»
"improvement"

« améliorations » Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

« bien meuble
corporel
d'occasion »
*"used tangible
personal
property"*

« bien meuble corporel d'occasion » Bien meuble corporel qui a été utilisé au Canada.

« cadre »
"officer"

« cadre » Personne qui occupe une charge.

« logement
provisoire »
*"short-term
accommodation"*

« logement provisoire » Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de

son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 :

a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munis d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être munis) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;

b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :

(i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,

(ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 163(3).

« maison mobile

»

"mobile home"

« maison mobile » Bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie, qui est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations, raccordé à des installations de service et occupé à titre résidentiel. La présente définition exclut les véhicules et remorques conçus pour les loisirs, tels que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

« organisme à

but non

lucratif »

"non-profit

organization"

« organisme à but non lucratif » Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements.

« organisme de
bienfaisance »
"charity"

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique.

« université »
"university"

« université » Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l'organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution.

1993, ch. 27,
par. 10(1)

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « activité commerciale », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

(3) L'alinéa d) de la définition de « effet financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;

1993, ch. 27,
par. 10(7)

(4) Les alinéas j) et j.1) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

(i) une police d'assurance maritime,

(ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :

(A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,

(B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province;

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa j) une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte;

(5) L'alinéa q) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, par une personne qui lui rend des services de gestion ou d'administration :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

1993, ch. 27,
par. 10(10)

(6) L'alinéa b) de la définition de « police d'assurance », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;

c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction.

(7) Le passage de la définition de « collège public », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

« collège
public »
"public
college"

« collège public » Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

1993, ch. 29,
par. 10(13)

(8) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa c) et si la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, sont effectuées, ou censées l'être, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

1993, ch. 27,
par. 10(13)

(9) Le passage de l'alinéa c) de la définition de « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

1993, ch. 27,
art. 204 (ann.
II, al. 1a)(F))

(10) La définition de « habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« habitation »
"residential
unit"

« habitation » Maison individuelle, jumelée ou en rangée, unité en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers ou tout gîte semblable, ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas :

- a) occupée à titre résidentiel ou d'hébergement;
- b) fournie par bail, licence ou accord semblable, pour être utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement;
- c) vacante et dont la dernière occupation ou fourniture était à titre résidentiel ou d'hébergement;
- d) destinée à servir à titre résidentiel ou d'hébergement sans avoir servi à une fin quelconque.

(11) La définition de « person », au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"person"
« personne »

"person" means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(12) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« charge »
"office"

« charge » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les fonctions suivantes ne sont pas des charges :

- a) syndic de faillite;
- b) séquestre, y compris un séquestre au sens du paragraphe 266(1);
- c) fiduciaire d'une fiducie ou représentant personnel d'une personne décédée, lorsque le montant auquel il a droit à ce titre est inclus, pour l'application de cette loi, dans le

calcul de son revenu ou, s'il est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise.

« coût direct »
"direct cost"

« coût direct » Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 ou imposés en vertu de la présente partie, qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

« établissement
domestique
autonome »
"self-contained
domestic
establishment"

« établissement domestique autonome » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« fiducie
personnelle »
"personal
trust"

« fiducie personnelle »

a) Fiducie testamentaire;

b) fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'ensemble des bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont

l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques.

« fiducie
testamentaire »
*"testamentary
trust"*

« fiducie testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« installation
de
télécommunicati
on »
*"telecommunicat
ions facility"*

« installation de télécommunication » Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication.

« institution
publique »
*"public
institution"*

« institution publique » Organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de « municipalité ».

« représentant
personnel »
*"personal
representative"*

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

« service de
télécommunicati
on »

"telecommunicat
ion service"

« service de télécommunication »

a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique – notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques – ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa a), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception.

(13) Les définitions de « organisme à but non lucratif » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et les définitions de « coût direct » et « institution publique » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputées entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois :

a) ces définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » s'appliquent également aux fournitures effectuées avant cette date par une personne qui, à cette date, est une institution publique, au sens donné à cette expression à cette date, et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) cette définition de « coût direct » s'applique également aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(14) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « maison mobile » et « université » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) sont réputés entrés en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois :

a) pour l'application de l'article 254 de la même loi, cette définition de « maison mobile » s'applique également aux fournitures de maisons mobiles effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) pour l'application de la partie IX de la même loi à la fourniture d'un fonds, y compris un emplacement dans un parc à roulettes, effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison mobile, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour une période qui commence avant le 24 avril 1996 et se termine après le 23 avril 1996, la livraison du fonds pour la partie de la période antérieure au 24 avril 1996, et la livraison du fonds pour le reste de la période, sont chacune réputées constituer une fourniture distincte, et la fourniture du fonds pour le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

(15) Les définitions de « cadre » et « logement provisoire » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (6) et (11) et les définitions de « charge », « établissement domestique autonome », « fiducie non testamentaire », « fiducie personnelle », « fiducie testamentaire » et « représentant personnel » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) pour l'application de la définition de « logement provisoire » :

(i) il n'est pas tenu compte du mot « continue » dans cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992,

(ii) le sous-alinéa b)(i) de cette définition ne s'applique pas aux remboursements, prévus aux articles 252.1 et 252.4 de la même loi, relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date);

b) pour l'application de la définition de « fiducie personnelle » :

(i) il n'est pas tenu compte du passage « qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, » à l'alinéa b) de cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996,

(ii) la mention de « des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques » à l'alinéa b) de cette définition vaut mention de « des particuliers ou des organismes de bienfaisance » en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997.

(16) L'alinéa j) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

En ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte de la division j)(ii)(B) de cette définition.

(17) L'alinéa j.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu

national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle le fournisseur a demandé, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit dont le montant a fait l'objet par l'effet du paragraphe 232(1) de la même loi, une déduction qui n'est pas réputée avoir été ainsi demandée par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Pour ce qui est des services rendus avant octobre 1992, l'alinéa j.1) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa j) une évaluation des dommages causés à un bien, autres que sa perte;

(18) Le paragraphe (5) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 8 décembre 1994, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(19) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1997. Toutefois, en ce qui a trait au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, il s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996 ou réputées produites par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996.

(20) Sauf pour le calcul d'une déduction (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) qui est demandée, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996 :

a) le paragraphe (8) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1992;

b) l'alinéa f) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi, en son état avant le 30 septembre 1992, est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à son application aux fournitures effectuées en application d'une convention conclue après le 14 septembre 1992 et avant le 30 septembre 1992 :

f) la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, se font, ou

sont censées se faire, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

(21) Le paragraphe (9) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) :

a) soit dans une demande présentée aux termes de la section VI de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;

b) soit comme déduction, au titre d'un rajustement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration présentée aux termes de la section V de cette partie et reçue par le ministre avant cette date.

(22) Les définitions de « installation de télécommunication » et « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent en ce qui a trait aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

2. (1) Le paragraphe 132(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la Loi de l'impôt sur le revenu, résider au Canada à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

3. (1) L'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parrainage
d'organismes du
secteur public

135. Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio

ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

1993, ch. 27,
par. 15(1)

4. (1) Les alinéas 136(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un immeuble qui est, selon le cas :

(i) un immeuble d'habitation,

(ii) un fonds, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie,

(iii) un parc à roulettes résidentiel;

b) d'autres immeubles qui ne font pas partie de l'immeuble visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1994, ch. 9,
par. 4(1)

5. (1) L'alinéa 141.01(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ses entreprises;

(2) L'article 141.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sens de «
contrepartie »

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

Primes et
subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide – prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable – qu'un inscrit reçoit d'une des personnes

suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

a) un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

b) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa a) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;

c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne visée aux alinéas a) ou b) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

1994, ch. 9,
par. 4(1)

(3) L'alinéa 141.01(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert ou l'importe afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, ch. 9,
par. 4(1)

(4) Le sous-alinéa 141.01(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, ch. 9,
par. 4(1)

(5) L'alinéa 141.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation, pour une contrepartie, d'une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

1994, ch. 9,
par. 4(1)

(6) Le sous-alinéa 141.01(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la réalisation, dans le cadre de l'initiative, d'une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

1994, ch. 9,
par. 4(1)

(7) Les alinéas 141.01(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne acquiert ou importe des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

(8) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

(9) Les paragraphes (2) à (7) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) L'alinéa 142(1)e) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) L'alinéa 142(2)e) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Lieu de
facturation

142.1 (1) Pour l'application du présent article, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Canada si :

a) dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication, ou qui est mise à sa disposition à cette fin, cette installation se trouve habituellement au Canada;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

Lieu de
fourniture d'un
service de
télécommunication

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée, malgré l'article 142 et sous réserve de l'article 143, effectuée au Canada si :

a) dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, ces installations, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue au Canada,

(ii) la télécommunication est émise ou reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

8. (1) L'article 145 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

9. (1) Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Petit
fournisseur

148. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total visé à l'alinéa a) ne dépasse pas la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa b) :

(2) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé à l'alinéa a) dépasse la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa b) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

1994, ch. 9,
par. 6(1)

10. (1) Le passage du paragraphe 148.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Organismes de
bienfaisance et
institutions
publiques
réputés petits
fournisseurs

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

1994, ch. 9,
par. 6(1)

(2) Les alinéas 148.1(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 \$;

c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 24(2)

11. (1) L'alinéa 149(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent alinéa) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants suivants :

(A) le montant qui, en l'absence du paragraphe (4), correspondrait aux recettes financières,

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans qu'elles soient devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers,

(ii) le montant calculé selon la formule :

$$10\ 000\ 000\ \$ \times A/365$$

où :

A représente le nombre de jours de cette année précédente;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, et qui constitue des intérêts, ou des frais distincts, se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par la personne, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent, dépasse le montant calculé selon la formule : $1\ 000\ 000\ \$ \times A/365$, où A représente le nombre de jours de cette année précédente.

1993, ch. 27,
par. 24(3)

(2) Le paragraphe 149(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments à
exclure

(4) Les intérêts et les dividendes provenant d'une personne morale liée à une personne sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)b) ou c) pour celle-ci.

Exception

(4.1) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière tout au long d'une année d'imposition dans le cas où la personne est, selon le cas :

a) au début de l'année :

(i) soit un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui exploitait, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V;

b) le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

12. (1) Les paragraphes 150(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix visant
les fournitures
exonérées

150. (1) Pour l'application de la présente partie, un membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une personne morale qui est également membre du groupe peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, et qui, sans le présent paragraphe, constituerait une fourniture taxable, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, ni aux biens ou aux services que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix prévu à l'article 273 entre le participant et l'autre personne est en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, la taxe prévue à la section IV de la partie IX de la même loi n'est pas payable relativement à la contrepartie, même partielle, qui est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, dans le cas où la taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture sans le paragraphe (1).

13. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Contrepartie
constituée de
biens meubles
corporels
d'occasion

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où un fournisseur, au moment où il fournit un bien meuble corporel, accepte en contrepartie, même partielle, un autre bien – bien meuble corporel d'occasion ou droit de tenure à bail y afférent – (appelé « bien repris » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris,

la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée, pour l'application de la présente partie, être égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, sur le montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition de la présente partie ou d'une annexe de la présente loi, sauf les annexes I à IV, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est égale ou inférieure à un autre montant précisé dans la disposition, ou excède un tel montant;

b) dans le cadre des articles 148 ou 249;

c) aux fournitures de biens repris qui constituent des fournitures détaxées, aux fournitures effectuées à l'étranger ni aux fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, effectuée au profit d'un acquéreur, d'un bien que le fournisseur a accepté, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, en contrepartie, même partielle, d'un autre bien meuble corporel (appelé « bien repris » au présent alinéa), dans le cas où le fournisseur a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) pour l'application des paragraphes 153(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), aux fournitures relativement auxquelles la contrepartie devient due ou est payée avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , de l'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 153(5) et la mention « cette annexe » à ce même alinéa vaut mention de « l'annexe V ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

14. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres taxes

154. Pour l'application de la présente partie, la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend les frais, droits ou taxes (sauf ceux visés par règlement, et la taxe imposée en vertu de la présente partie, qui sont payables par l'acquéreur relativement à la fourniture) imposés par une loi fédérale ou provinciale relativement à la fourniture, à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service, qui sont payables par l'acquéreur ou sont payables ou percevables par le fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, ch. 27,
par. 26(1)

15. (1) Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service dans les cas suivants :

a) un montant est réputé, par l'article 173, être la contrepartie totale de la fourniture;

b) en l'absence du paragraphe (1), selon le cas :

(i) le fournisseur, par l'effet du paragraphe 170(1), n'aurait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation, par lui, du bien ou du service,

(ii) le paragraphe 172(2) s'appliquerait à la fourniture,

(iii) la fourniture serait une fourniture exonérée incluse aux parties V.1 ou VI de l'annexe V.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, le sous-alinéa 155(2)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui

suit en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

(iii) la fourniture serait incluse à l'un des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V.

1993, ch. 27,
par. 30(1)

16. (1) L'article 164 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels le fournisseur a fourni des droits d'entrée avant 1997.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 31(1)

17. (1) Le passage du paragraphe 165(3) de la même loi précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

Téléphones
payants

(3) La taxe payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 \$, zéro;

b) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1); toutefois, lorsque ce montant est égal à la somme d'un multiple de 0,05 \$ et d'une fraction de 0,05 \$, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

(2) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Appareils
automatiques

(3.1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour

n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie est égale au montant suivant :

a) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est inférieur à 0,025 \$, zéro;

b) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est égal ou supérieur à 0,025 \$ mais inférieur à 0,05 \$, 0,05 \$;

c) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée par l'acquéreur après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

18. (1) L'alinéa 167(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la succession du particulier fournit le bien, conformément au testament de celui-ci ou à la législation sur la transmission des biens au décès, à un autre particulier qui est un bénéficiaire de la succession et un inscrit;

1993, ch. 27,
par. 32(2)

(2) L'alinéa 167(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la succession et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe .

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, ch. 27,
par. 35(4)

19. (1) L'alinéa 169(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un immeuble fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, il indique la taxe relative à la fourniture dans une déclaration produite aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

20. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis ou importé pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

(i) est le principal lieu d'affaires de l'inscrit,

(ii) est utilisée exclusivement pour tirer un revenu d'une entreprise et est utilisée pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

1993, ch. 27,
par. 39(1)

21. (1) Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avantages aux
actionnaires,
associés ou
membres

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit – personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif – qui, à un moment donné, réserve à l'usage de l'un de ses actionnaires, associés, bénéficiaires ou membres ou d'un particulier lié à l'un de ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf son immobilisation, acquis, fabriqué ou produit, ou un service acquis ou exécuté, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

1993, ch. 27,
par. 40(1);
1994, ch. 21,
par. 126(2),
(3)

22. (1) Le paragraphe 173(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantages aux
salariés et aux
actionnaires

173. (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et que, selon le cas :

a) un montant (appelé « avantage » au présent paragraphe) relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

b) la fourniture se rapporte à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant (appelé « montant de remboursement » au présent paragraphe) qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par ailleurs, en application des alinéas 6(1)e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

d) pour le calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) le total de l'avantage et des montants de remboursement est réputé être la contrepartie totale payable relativement à la livraison du bien ou à la prestation du service, au cours de l'année, au particulier ou à la personne qui lui est liée,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale au montant suivant :

(A) dans le cas où l'avantage représente un montant qui est à inclure, en application des alinéas 6(1)k) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou qui le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et si aucun montant de remboursement n'était payé, le pourcentage réglementaire de la contrepartie totale,

(B) dans les autres cas, 6/106 de la contrepartie totale,

(iii) la taxe visée au sous-alinéa (ii) est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou le serait si aucun montant de remboursement n'était payé, et se rapporte à la livraison du bien ou à la prestation du service au cours d'une année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service,

(v) le choix prévu au paragraphe (2) relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition,

(vi) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vii) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 173(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée selon l'article 215, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis ou importé pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(ii) la partie d'un service se rapportant au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef, qui est rendue, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix;

e) tout montant au titre de la taxe visée à l'alinéa d) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une période de déclaration se terminant avant la période donnée est à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Toutefois, l'alinéa 173(3)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef relativement auxquels le choix prévu au paragraphe 173(2) de la même loi prend effet avant 1996 comme si le choix avait pris effet le 1^{er} janvier 1996.

1994, ch. 9,
par. 9(1)

23. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Indemnités pour
déplacement et
autres

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

1994, ch. 9,
par 9(1)

(2) Le sous-alinéa 174c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique et que l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de la personne,

1994, ch. 9,
par. 9(1)

(3) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci, et la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(5) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

1994, ch. 9,
par. 9(1)

24. (1) L'article 175 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
aux salariés,
associés ou
bénévoles

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition ou à l'importation, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

b) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée être celle de la personne et non celle de ceux-ci;

c) la personne est réputée avoir payé, au moment du remboursement et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service,

B le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage du coût du bien ou du service pour le salarié, l'associé ou le bénévole qui est remboursé,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis ou importé par un associé d'une société de personnes si l'alinéa 272.1(2)b) s'applique à l'acquisition ou à l'importation et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

Remboursement
du bénéficiaire
d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il est tenu de payer la taxe et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du remboursement, un crédit de taxe sur les intrants égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable par le bénéficiaire relativement à la fourniture ou à l'importation,

B le montant du remboursement,

C le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

b) pour l'application de la présente partie, le bénéficiaire est réputé, s'il est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement au bien ou au service, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du remboursement, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le résultat du calcul prévu à l'alinéa a),

B le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements visés à la section VI qu'il pouvait demander relativement au bien ou au service,

C la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996;

b) pour l'application du paragraphe 175(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant 1997, il n'est pas tenu compte de la mention d'une institution publique;

c) pour l'application du paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 24 avril 1996, la mention de l'alinéa 272.1(2)b) qui figure à ce paragraphe vaut mention du paragraphe 145(2);

d) l'article 175.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

24.1 (1) L'intertitre précédant l'article 176 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenants consignés d'occasion

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1990. ch. 45,
par. 12(1)

25. (1) Le paragraphe 176(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de
contenants
consignés
d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

b) la taxe n'est pas payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

d) il paie au fournisseur une contrepartie au moins égale au total des montants suivants, sauf si les biens sont des contenants consignés, au sens de l'article 226, d'une catégorie qu'il ne fournit pas une fois remplis et scellés :

(i) la contrepartie qu'il demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(2) Les paragraphes 176(2) et (3) de la même loi sont abrogés, le paragraphe 176(4) de la même loi devient le paragraphe 176(2) et le paragraphe 176(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 176(5) à (7) de la même loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf les suivantes :

a) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit avant juillet 1996, d'un bien meuble corporel d'occasion que l'inscrit n'a pas accepté en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un autre bien meuble corporel qu'il a effectuée au profit de la personne;

b) la fourniture, effectuée par une personne au profit d'un inscrit, d'un bien meuble corporel d'occasion donné que l'inscrit a accepté, aux termes d'une convention écrite conclue avant juillet 1996, en contrepartie, même partielle, de la fourniture qu'il a effectuée au profit de la personne d'un autre bien meuble corporel relativement auquel il a exigé ou perçu une taxe calculée compte non tenu du montant qu'il a porté au crédit de la personne relativement au bien donné.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 42(1)

26. (1) Les paragraphes 177(1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fourniture pour
une personne
non tenue de
percevoir la
taxe

177. (1) Dans le cas où une personne (appelée « mandant » au présent paragraphe) effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur relativement à laquelle elle n'est pas tenue de percevoir la taxe, sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, et qu'un inscrit (appelé « mandataire » au présent paragraphe), agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la fourniture pour le compte du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou sa dernière acquisition pour consommation ou utilisation, a été effectuée par le mandant dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens du paragraphe 141.01(1), la fourniture est réputée, si le mandant et le mandataire en font conjointement le choix par écrit, être une fourniture taxable aux fins suivantes :

(i) pour l'application de la présente partie, mais non pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les biens ou les services qu'il a acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur,

(ii) pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les services que le mandataire a fournis relativement à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur;

b) dans les autres cas, la fourniture du bien est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant, et le mandataire est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

Choix du
mandataire de
comptabiliser
la taxe

(1.1) Lorsqu'un inscrit, agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue pour le compte d'une personne, autrement que par vente aux enchères, une fourniture relativement à laquelle la personne est tenue de percevoir la taxe autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)a), les règles suivantes s'appliquent si l'inscrit et la personne en font conjointement le choix en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture entre dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit et non de celle de la personne, comme si la taxe était percevable par l'inscrit;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du fait que la taxe devient percevable.

Fourniture par
un encanteur

(1.2) Lorsqu'un inscrit, qui agit à titre d'encanteur et de mandataire dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur, la fourniture est réputée, pour l'application de la présente partie, être une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 180, ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 par un inscrit au profit d'un acquéreur pour le compte d'un tiers ainsi qu'aux fournitures effectuées par l'inscrit au profit du tiers de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée avant juillet 1996 si, selon le cas :

(i) elle est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture s'il avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et :

(A) le mandataire ayant informé l'acquéreur de la fourniture, par écrit, qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'un tiers non tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture, aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu relativement à la fourniture,

(B) dans les autres cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé par le calcul prévu à l'alinéa 177(1.1)c) de la même loi, dans sa version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996,

(ii) elle est effectuée par une vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie à celui-ci, ou porte à son crédit, le montant, au titre de la fourniture, déterminé selon le paragraphe 177(1.3) de la même loi aux fins du paragraphe 177(1.2) de cette loi, dans leur version applicable aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996;

b) en ce qui concerne les fournitures de biens meubles corporels, effectuées par vente aux enchères avant avril 1997, il n'est pas tenu compte des passages « , autrement que par vente aux enchères, » aux paragraphes 177(1) et (1.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ni du paragraphe 177(1.2) de cette loi, édicté par le paragraphe (1).

1990, ch. 45,
par. 12(1)

27. (1) L'article 178 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 43(1)

28. (1) Le paragraphe 178.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement de
la taxe nette
du démarcheur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un démarcheur fournit son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et que son entrepreneur indépendant lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, ch. 27,
par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.3(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Redressement de
la taxe nette
du démarcheur

(4) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, ch. 27,
par. 43(1)

29. (1) Le paragraphe 178.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement de
la taxe nette
du distributeur

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit le produit exclusif de celui-ci dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur lui fournit par

la suite le produit au cours d'une période de déclaration du distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

1993, ch. 27,
par. 43(1)

(2) Le passage du paragraphe 178.4(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Redressement de
la taxe nette
du distributeur

(4) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

1993, ch. 27,
par. 44(1)

30. (1) Le sous-alinéa 179(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectuée au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf un bien d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section

V) en vue d'effectuer, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) Les sous-alinéas 179(1)c)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire auquel la personne non-résidente a fourni le bien à titre gratuit, zéro,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment donné;

(3) L'alinéa 179(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service visé au sous-alinéa a)(i) relativement au bien, sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Vols et voyages internationaux

Définitions

180.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vol international »
"international flight"

« vol international » Vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada.

« voyage international »
"international voyage"

« voyage international » Voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada.

Livraison lors
d'un vol ou
d'un voyage
international

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 46(1)

32. (1) Les paragraphes 182(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renonciation et
remise de dette

182. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite est réputée être la contrepartie de la fourniture payée par la personne au moment donné;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Convention
conclue avant
1991

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;

b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;

c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

Exception –
section IX

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 47(2)

33. (1) L'alinéa 183(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa a) est une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

1993, ch. 27,
par. 47(1)

(2) L'alinéa 183(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, ch. 27,
par. 47(1)

(3) Les sous-alinéas 183(6)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(4) Le passage du paragraphe 183(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien
meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, du bien meuble d'une personne – bien saisi par lui ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) – qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il l'avait acheté auprès de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(5) L'alinéa 183(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(6) L'alinéa 183(8)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, ch. 27,
par. 47(6)

(7) Le paragraphe 183(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie
relative à une
dette

(10) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si le paragraphe (3) ne s'y applique pas et si un séquestre, au sens du paragraphe 266(1), n'a pas le pouvoir de gérer le bien. Par ailleurs, cette fourniture est réputée effectuée par le créancier et non par la personne.

(8) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Rachat d'un
bien

(10.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien (opération appelée « première fourniture » au présent paragraphe) en règlement de tout ou

partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe),

b) l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant au titre de la taxe relative à la fourniture,

c) le débiteur exerce le droit que lui confère la loi ou la convention de racheter le bien,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée à titre gratuit par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

e) dans le cas où le bien a été racheté à l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé à ce dernier ou au créancier par le débiteur au titre du montant visé à l'alinéa b) :

(i) sauf pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier selon le paragraphe (1) ni avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat,

(ii) le débiteur est réputé, pour l'application de l'article 261, avoir payé par erreur au moment du rachat une taxe égale au montant ainsi remboursé,

(iii) dans le cas où le montant visé à l'alinéa b) a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration, le montant du remboursement ou du crédit est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté,

(iv) le montant visé à l'alinéa b) n'est pas inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration présentée après le rachat du bien.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(11) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un créancier après le 23 avril 1996.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées après le 23 avril 1996;

b) celles effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) aucun montant n'a été demandé ou perçu, avant le 24 avril 1996, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie avant cette date) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux rachats de biens effectués après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 48(2)

34. (1) L'alinéa 184(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture d'immeuble incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

1993, ch. 27,
par. 48(1)

(2) L'alinéa 184(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

1993, ch. 27,
par. 48(1)

(3) Les sous-alinéas 184(5)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert;

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(4) Le passage du paragraphe 184(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un bien
meuble

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien auprès de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(5) L'alinéa 184(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(6) L'alinéa 184(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 24 avril 1996.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un assureur après le 23 avril 1996.

1994, ch. 9,
par. 11(1)

35. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services
financiers –
crédits de taxe
sur les
intrants

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis ou importé par un inscrit qui exerce des activités commerciales devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

36. (1) Le sous-alinéa 190(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une fiducie personnelle qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

37. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Exception –
organismes
communautaires

(6.1) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le paragraphe 191(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de travail
éloigné

(7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit,

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger un particulier à un endroit :

(i) où il est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :

(A) soit de salarié de l'inscrit,

(B) soit d'entrepreneur chargé par l'inscrit de lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,

(C) soit de sous-traitant chargé par l'entrepreneur visé à la division (B) de rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'inscrit, ou de salarié d'un tel sous-traitant,

(ii) dont l'éloignement d'une collectivité est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le particulier y établisse et y tienne un établissement domestique autonome,

c) l'inscrit fait un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction,

les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants visés au sous-alinéa b)(i) qui acquièrent l'immeuble ou les habitations de celui-ci dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa :

d) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée ne pas en être une;

e) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à ce titre est réputée ne pas être une occupation à ce titre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Définitions

191.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« subvention »
"government
funding"

« subvention » Quant à un immeuble d'habitation, somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes visées à l'alinéa (2)b) :

a) un subventionneur;

b) une organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur.

« subventionneur »
"grantor"

« subventionneur »

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités consistent à exercer des activités commerciales ou à fournir des services financiers, ou à faire les deux;

b) bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

c) personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa b) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;

d) fiducie, conseil, commission ou autre entité établi par un gouvernement, une municipalité, une bande visée à l'alinéa b) ou une personne morale visée à l'alinéa c) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif.

Immeubles
d'habitation
subventionnés

(2) Pour l'application des paragraphes 191(1) à (4), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé par l'un des paragraphes 191(1) à (4) avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction à un moment donné,

b) au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation sont destinées à être fournies à l'un ou plusieurs des groupes suivants :

(i) les aînés,

(ii) les jeunes,

(iii) les étudiants,

(iv) les personnes handicapées,

(v) les personnes dans la détresse ou ayant besoin d'aide,

(vi) les personnes dont l'admissibilité à titre d'occupants des habitations ou le droit à une réduction de loyer dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour les fournitures des habitations et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

c) le constructeur, sauf s'il est un gouvernement ou une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment donné ou antérieurement, une subvention relativement à l'immeuble d'habitation,

la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, est réputée égale au plus élevé des montants suivants :

d) 7 % de la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction au moment donné;

e) le total des taxes payables par le constructeur relativement :

(i) soit à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,

(ii) soit à des améliorations apportées à cet immeuble.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, il ne s'applique pas à un immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci si, à la fois :

a) le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas :

(i) a reçu une subvention d'un subventionneur relativement à l'immeuble avant le 24 avril 1996,

(ii) ayant reçu une lettre d'intention, un protocole d'entente ou un autre document d'un subventionneur avant le 24 avril 1996, peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention du subventionneur relativement à l'immeuble;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction ont commencé avant le 24 avril 1996 et sont achevées en grande partie avant le 24 avril 1998.

39. (1) L'article 193 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rachat d'un
immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et où la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants en vertu du présent article relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) dans le cas où le débiteur a droit au crédit visé à l'alinéa a), le crédit est applicable à la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 63(1)

40. (1) L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation
dans le cadre
d'une
fourniture de
services
financiers

198. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie dans la mesure où un inscrit qui n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b) utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales :

a) dans le cas où il est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales seulement dans la mesure où il ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités qui sont liées :

- (i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,
- (ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

40.1 (1) Le passage du paragraphe 208(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Début
d'utilisation
dans le cadre
d'activités
commerciales

(2) Pour l'application de la présente partie, le particulier qui est un inscrit ayant acquis un immeuble la dernière fois en vue de l'utiliser comme immobilisation, soit hors du cadre de ses activités commerciales, soit principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour

son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

1993, ch. 27,
par. 81(1)

41. (1) L'alinéa 215.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les deux ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, ch. 27,
par. 81(1)

(2) L'alinéa 215.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

1993, ch. 27,
par. 81(1)

(3) L'alinéa 215.1(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant des montants payés à titre de taxe après juin 1996.

1993, ch. 27,
par. 82(1)

41.1 (1) Le paragraphe 216(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de
la partie IX et
de la *Loi sur
la Cour
canadienne de
l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du sous-ministre rendue conformément aux articles 63 ou 64 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le sous-ministre est tenu d'aviser de la décision selon les articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels d'une décision rendue conformément aux articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes* quant à un classement effectué après avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 83(1)

42. (1) Le passage de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Sens «
fourniture
taxable
importée »

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

a) la fourniture taxable d'un service, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

(2) Le passage du sous-alinéa a)(iv) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iv) constitue un service, sauf un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des titres ou des métaux

précieux de la personne, relatif à un bien meuble corporel qui
:

1993, ch. 27,
par. 83(2)

(3) Le passage de l'alinéa b) de la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le passage de l'alinéa b.1) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(5) Le passage de l'alinéa c) la définition de « fourniture taxable importée », à l'article 217 de la version française de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(6) La définition de « période de déclaration », à l'article 217 de la même loi, est abrogée.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

43. (1) L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production de
la déclaration
et paiement de
la taxe

219. Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général et d'en indiquer le montant dans la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable, au plus tard à la date où cette déclaration est à produire;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où elle est devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

43.1 (1) Le paragraphe 221(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(4) Au paragraphe (3), « expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
art. 203 (ann.
I, al. 1a))

44. (1) Les paragraphes 225(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction à
l'élément B

(3) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de la personne. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si la personne demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de la personne pour la période antérieure :

(i) la personne déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'elle a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) si elle ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, la personne paie le montant au receveur général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Autre
restriction

(3.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, il est devenu remboursable à la personne conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Délai

(4) La personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration donnée doit produire une déclaration aux termes de la présente section au plus tard le jour suivant :

a) dans le cas où elle est une personne déterminée au cours de la période donnée :

(i) si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service qui lui est fourni par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de cette période et si elle a payé cette taxe après la fin de cette période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de sa période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur exige la taxe,

(B) le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour sa dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(ii) si le crédit de taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite aux termes de la présente section, au plus tard le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant le début de la période donnée, par une autre personne qui n'y avait pas droit et si la personne a payé la taxe payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée,

(iii) dans les autres cas, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les deux ans suivant le début de la période donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée au cours de la période donnée, le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée;

c) dans le cas où, à la fois :

(i) le crédit de taxe sur les intrants vise un bien ou un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période donnée, exigé relativement à la fourniture la taxe qui est devenue payable au cours de la période donnée et le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe,

(ii) la personne a payé cette taxe après la fin de cette dernière période et avant de demander le crédit de taxe sur les intrants,

le jour où la déclaration aux termes de la présente section est à produire pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Personne
déterminée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), est une personne déterminée au cours d'une période de déclaration :

a) la personne qui est une institution financière désignée au cours de la période;

b) la personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), pour son exercice qui comprend la période ainsi que pour son exercice précédent dépasse 6 000 000 \$.

Les personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées au cours de la période ne sont pas des personnes déterminées si elles sont des organismes de bienfaisance au cours de la période ou si la totalité, ou presque, des fournitures qu'elles effectuent au cours de la période (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables.

(2) Les paragraphes 225(3) et (3.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996.

(3) Le paragraphe 225(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux crédits de taxe sur les intrants suivants :

a) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent après juin 1996;

b) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996, à l'exception de ceux qui sont demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi avant le 1^{er} juillet 1998;

c) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent avant juillet 1996 et demandés dans une déclaration produite aux termes de cette section dans les circonstances prévues à l'alinéa 225(4)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 225(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996 et, aux fins de la mention de « organisme de bienfaisance » à ce paragraphe, les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes 1(1) et (12), sont réputées entrées en vigueur à cette date.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225, de ce qui suit :

Définition de «
fourniture
déterminée »

225.1 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- b) la fourniture qui est réputée, par les articles 175.1 ou 181.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6), avoir été effectuée;
- c) la fourniture à laquelle s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1).

Taxe nette

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

- a) 60 % du total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,
- b) le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée

au titre de la taxe relative aux fournitures suivantes qu'il a effectuées :

(i) les fournitures par vente d'immobilisations ou d'immeubles,

(ii) les fournitures auxquelles s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1),

(iii) les fournitures effectuées à titre de mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

c) les montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente au profit de l'organisme, qui sont à ajouter en application des paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

d) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour la période donnée et les périodes antérieures relativement aux biens suivants, qu'il a demandés dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée :

(i) les immeubles qu'il a acquis par achat,

(ii) les biens meubles qu'il a importés ou acquis par achat pour utilisation comme immobilisation,

(iii) les améliorations apportées à ses immeubles ou immobilisations,

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

c) le total des montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations que l'organisme a effectuées par vente, que celui-ci peut déduire en application des paragraphes 231(1) ou 232(3) ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période;

d) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa a)) de l'organisme pour une période de déclaration antérieure relativement à laquelle le présent paragraphe ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, que celui-ci pouvait inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour la période donnée.

Restriction -
élément A

(3) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Restriction -
élément B

(4) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'organisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisme n'avait pas le droit de déduire le montant dans le calcul de la taxe nette pour la période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les conditions du paragraphe 169(4) relativement au montant avant de produire la déclaration visant cette période;

b) si l'organisme demande le montant dans une déclaration pour la période donnée et que le ministre ne l'ait pas refusé à titre de crédit de taxe sur les intrants lors de l'établissement d'une cotisation visant la taxe nette de l'organisme pour la période antérieure :

(i) l'organisme déclare au ministre par écrit, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée, qu'il a commis une erreur en demandant le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure,

(ii) s'il ne déclare pas l'erreur au ministre au moins trois mois avant l'échéance du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation visant sa taxe nette pour la période antérieure, l'organisme paie le montant au receveur

général, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au plus tard au moment de la production de la déclaration visant la période donnée.

Autre
restriction

(4.1) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, il est devenu remboursable à l'organisme conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Application

(5) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Choix

(6) Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures à l'étranger, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables choisit de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Forme et
contenu du
choix

(7) Le choix doit remplir les conditions suivantes :

a) il est produit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis par celui-ci;

b) il fait état de la date de son entrée en vigueur, à savoir le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

c) il demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de sa révocation;

d) il est produit dans le délai suivant :

(i) si la première période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur correspond à un exercice de l'organisme, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'organisme,

(ii) dans les autres cas, au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire une déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur ou à la date ultérieure fixée par le ministre à la demande de l'organisme.

Révocation

(8) Le choix d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué dès le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme, à condition que ce jour tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix et qu'un avis de révocation, contenant les renseignements requis par le ministre, soit produit en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci au plus tard le jour où la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur est à produire aux termes de la présente section.

Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

(9) L'organisme de bienfaisance qui fait le choix ne peut demander le montant suivant, s'il n'est pas demandé dans une déclaration visant une période de déclaration se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du choix, dans une déclaration qui vise une période de déclaration se terminant après ce jour, sauf dans la mesure où il avait le droit d'inclure le montant dans le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration se terminant avant ce jour :

a) son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné;

b) un montant, pour une période de déclaration se terminant avant le jour donné, relatif à une fourniture déterminée, qu'il peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de sa taxe nette.

Calcul simplifié du crédit de taxe

sur les
intrants

(10) Le crédit de taxe sur les intrants que peut demander dans une déclaration pour une de ses périodes de déclaration l'organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) au cours de cette période peut être déterminé selon la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* comme si l'organisme avait fait, en vertu de l'article 227, un choix valide qui demeure en vigueur tant qu'il est une personne ainsi visée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

46. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comptabilité
abrégée

227. (1) L'inscrit, à l'exception d'un organisme de bienfaisance, qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Restriction
quant à la taxe
nette

(6) Sauf disposition contraire prévue dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration d'un organisme de bienfaisance qui commencent après 1996, et le choix que l'organisme fait en vertu du paragraphe 227(1) de la même loi et qui, sans le présent paragraphe, aurait été en vigueur au début de sa première période de déclaration commençant après 1996 est réputé avoir cessé d'être en vigueur immédiatement avant cette période.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1993, ch. 27,
par. 91(2)

47. (1) Le paragraphe 228(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autocotisation
lors de
l'acquisition
d'un immeuble

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un immeuble qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compensation de
remboursement

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de

son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, ce versement ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Remboursement
d'une autre
personne

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, avant 1997, la mention de « et d'indiquer la taxe dans cette déclaration » à l'alinéa 228(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis ».

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

48. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
d'un paiement
en trop

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 230(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration n'est remboursé que si :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Le paragraphe 230(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur
remboursement

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement d'un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du versement du remboursement :

a) le jour où la déclaration pour la période de déclaration est présentée au ministre;

b) le jour où la condition visée au paragraphe (2) est remplie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent aux montants payés par le ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 92(1)

49. (1) L'alinéa 230.2(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 ou en 1995 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

50. (1) L'article 231 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Créances
irrécouvrables

231. (1) La personne qui effectue une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, le résultat du calcul suivant, à condition qu'elle indique la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable et verse la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la taxe payable relativement à la fourniture;
- B le total de la contrepartie, de la taxe et d'un montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale qui constitue une taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 (appelée « taxe provinciale applicable » au présent article), qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à titre de créance irrécouvrable;
- C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Créances
irrécouvrables
– institutions
financières

(2) L'institution financière, membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe visé par règlement, qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie du compte est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, un montant ne dépassant pas celui que l'autre personne aurait ainsi déduit en application du paragraphe (1) si elle n'avait pas vendu le compte et avait radié la créance de ses livres comptables.

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application des paragraphes (1) ou (2) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la somme recouvrée par la personne;
- B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicables relativement à la fourniture.

Restriction

(4) La personne qui demande la déduction prévue aux paragraphes (1) ou (2) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les deux ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration à l'égard desquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996. Toutefois :

- a) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant le 24 avril 1996, le paragraphe 231(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas;
- b) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant juillet 1996, la mention de « deux ans » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « quatre ans ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

51. (1) Le passage du paragraphe 232(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
ou redressement

- taxe perçue
en trop

232. (1) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la section II qui excède celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été ainsi exigé ou perçu :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 232(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
ou redressement
- contrepartie
réduite

(2) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la section II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie pour une raison quelconque peut, dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie a été ainsi réduite :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

a) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de la section II de la partie IX de la même loi après juin 1996;

b) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de cette section avant juillet 1996, à l'exception des montants qui sont redressés, remboursés ou portés au crédit d'une personne avant juillet 1998 en conformité avec le paragraphe 232(1) de la même loi, en son état au 30 juin 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions de contrepartie effectuées après juin 1996.

1993, ch. 27,
par. 95(1)

52. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour
remboursement

234. (1) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4) ou 254.1(4), verse à une personne, ou

porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de la personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à la personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 23 avril 1996.

1994, ch. 9,
par. 14(1)

53. (1) Le paragraphe 236(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements reçues, et aux indemnités versées, par un inscrit après 1996.

1993, ch. 27,
par. 100(1)

54. (1) L'alinéa 240(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle est une personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger, selon le cas :

(i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,

(ii) a conclu une convention par laquelle elle s'engage à fournir :

(A) soit des services à exécuter au Canada,

(B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :

(I) à des immeubles situés au Canada,

(II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,

(III) à des services à exécuter au Canada;

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le paragraphe 240(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(6) Quiconque ne réside pas au Canada, ou n'y résiderait pas sans le paragraphe 132(2), n'y a pas d'établissement stable, ou n'en aurait pas sans l'alinéa b) de la définition de « établissement stable » au paragraphe 123(1), et présente une demande d'inscription ou est tenu d'être un inscrit pour l'application de la présente partie doit donner, et par la suite maintenir, une garantie – sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre – indiquant qu'il paiera ou versera les montants dont il est redevable en vertu de la présente partie.

Défaut de se
conformer

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une personne ne se conforme pas ou cesse de se conformer au paragraphe (6), le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être payable à la personne en vertu de la présente partie, ou qui peut le devenir, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (6);

b) le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (6).

Les présomptions suivantes s'appliquent au montant ainsi retenu :

c) le ministre est réputé l'avoir payé à la personne au moment donné;

d) la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (6) immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

55. (1) Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de
déclaration du
non-inscrit

245. (1) Sous réserve de l'article 251, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Période de
déclaration de
l'inscrit

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

1994, ch. 9,
par. 17(1)

(3) La division 245(2)a)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) ou l'un des articles 265 à 267 être une période de déclaration distincte;

(4) L'alinéa 245(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'inscrit est un organisme de bienfaisance pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(iv) l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment;

1993, ch. 27,
par. 105(1)

(5) Le sous-alinéa 245(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit – sauf une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) et un organisme de bienfaisance – pour son exercice ou trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 \$,

1993, ch. 27,
par. 105(1)

(6) Le passage du sous-alinéa 245(2)b) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

1993, ch. 27,
par. 105(1)

(7) L'alinéa 245(2)c) de la même loi est abrogé et l'alinéa 245(2)d) de la même loi devient l'alinéa 245(2)c).

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après le 23 avril 1996.

(9) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 1993.

(10) Les paragraphes (4) à (7) s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

56. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix de
trimestre
d'exercice

247. (1) La personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour de cet exercice où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit le premier jour de cet exercice, ce jour-là.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Les alinéas 247(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 avril 1996. Toutefois, pour déterminer la période de déclaration d'une personne pour les exercices commençant avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 247(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

1994, ch. 9,
par. 18(1)

57. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix
d'exercice

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Les alinéas 248(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 500 000 \$, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 500 000 \$, le début de cet exercice.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après mars 1994. Toutefois, pour ce qui est des exercices qui commencent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

58. (1) L'alinéa 252(1)a) de la même loi est abrogé et les alinéas 252(1)b), c) et d) deviennent respectivement les alinéas 252(1)a), b) et c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

59. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
voyage organisé
»

252.1 (1) Au présent article et à l'article 252.2, « voyage organisé » s'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(2) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
pour logement
aux personnes
non-résidentes

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.1(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

(4) Le passage du paragraphe 252.1(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe applicable
au logement
provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

(7) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement est mis, au cours de la période allant du premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition ou, s'il est antérieur, du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu jusqu'au dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition ou, s'il est postérieur, au dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Plusieurs
logements
provisaires
pour la même
nuit

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit est réputé ne lui en avoir fourni qu'un.

Plusieurs
logements
provisaires
pour la même
nuit

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)a), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire qui est

mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(10) L'alinéa 252.1(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un tel logement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(11) La division 252.1(8)d)(ii)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(12) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

60. (1) L'alinéa 252.2e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252(1), le montant de chaque reçu à l'appui du remboursement comprend la taxe, totalisant au moins 3,50 \$, relativement à des fournitures qui donnent droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants réclamés dans la demande est d'au moins 14 \$;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(2) L'alinéa 252.2g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) ne dépasse pas :

(i) dans le cas où la personne est un consommateur de voyages organisés, 75 \$;

(ii) dans les autres cas, 75 \$ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements est mis.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après juin 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252.4, de ce qui suit :

Remboursement
aux
non-résidents
pour services
d'installation

252.41 (1) Dans le cas où un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, y compris son installation, en faveur d'une personne qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne non-résidente qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada d'un service qui consiste à installer le bien dans un immeuble situé au Canada de sorte que l'inscrit puisse l'utiliser, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre rembourse à l'acquéreur du service, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, un montant égal à la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du service;

b) l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service qui est distincte de la fourniture du bien, et non accessoire à celle-ci, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par l'inscrit pour le bien et son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation.

Demande
présentée au
fournisseur

(2) La personne non-résidente qui a droit à un remboursement peut demander au fournisseur de lui verser le montant du remboursement ou de le porter à son crédit. Si celui-ci accepte, il est tenu de transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est remboursé à la personne ou porté à son crédit. Les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation
solidaire

(3) Le fournisseur qui effectue un remboursement au profit d'une personne alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit ou que le montant payé à celle-ci, ou porté à son crédit, excède celui auquel elle a droit, est solidairement tenu, avec la personne, de payer au receveur général en vertu de l'article 264 le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, ou l'excédent, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 23 avril 1996.

1993, ch. 27,
par. 108(1)

62. (1) Les alinéas 253(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été acquis ou importé par le particulier, ou serait ainsi considéré si ce n'était le paragraphe 272.1(1);

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'acquisition ou l'importation n'est pas effectuée pour le compte de celle-ci;

b) le particulier a payé la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation;

1993, ch. 27,
par. 108(1)

(2) La formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times (B - C)$$

(3) Le paragraphe 253(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B de la formule qui y figure, de ce qui suit :

C le total des montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement du montant déduit visé à l'élément B.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul du remboursement, prévu à l'article 253 de la même loi, relativement auquel le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

1990, ch. 45,
par. 12(1)

63. (1) Le paragraphe 254(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) L'alinéa 254(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis

par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

64. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de
longue durée »
"long-term
lease"

« bail de longue durée » Bail portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

(2) Le passage de l'alinéa 254.1(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété –, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectuée au profit de celui-ci la fourniture exonérée des biens suivants :

(3) L'article 254.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Le remboursement n'est pas accordé si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

(4) Le paragraphe 254.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

1993, ch. 27,
par. 110(1)

(5) L'alinéa 254.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le jour du transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(6) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après le 23 avril 1996) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant le 23 avril 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

(8) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux remboursements relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant le 23 avril 1996 (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la possession est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1990, ch. 45,
par. 12(1);

1993, ch. 27,
par. 111(4)(F)

65. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée après juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 112(2)(F)

66. (1) L'alinéa 256(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier, lui-même ou par un intermédiaire, construit un immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété – ou y fait des rénovations majeures, pour qu'il lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

(2) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Occupation
d'une
habitation lors
de sa
construction ou
rénovation

(2.01) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i) n'entre pas dans le calcul du total de la taxe visée à l'alinéa (2)c) qu'il a payée.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) L'alinéa 256(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i);

a.1) le jour du transfert de la propriété visé au sous-alinéa (2)d)(ii);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et avant le 23 avril 1996;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant le 23 avril 1996;

c) le demandeur a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de celui-ci.

1993, ch. 27,
par. 113(1)

67. (1) Le paragraphe 256.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande au plus tard deux ans après le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant les fonds qui sont réputés avoir été fournis après juin 1996 aux termes de l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou de l'article 191 de la même loi.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

68. (1) Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans qu'elle soit devenue due.

Rachat d'un
immeuble

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat de l'immeuble.

(2) Le paragraphe 257(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux remboursements visant les fournitures d'immeubles dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(3) Le paragraphe 257(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 24 avril 1996.

69. (1) L'alinéa b) de la définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :

(i) soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,

(ii) soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

1993, ch. 27,
par. 115(2)

(2) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou les paragraphes 200(2) ou 211(2) ou (4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(ii.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe 225.1(2) s'applique, la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 183(5) ou (6) avoir perçue au cours de la période relativement au bien ou au service,

1993, ch. 27,
par. 115(2)

(3) L'alinéa b) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa a) et qui, selon le cas :

(i) entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période,

(ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

(4) L'alinéa d) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) collègue public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;

1993, ch. 27,
par. 115(3)

(5) Le paragraphe 259(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
aux personnes
autres que des
municipalités
désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en vertu du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

1993, ch. 27,
par. 115(3)

(6) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
aux
municipalités
désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

(7) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Répartition du
remboursement

(4.1) Le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit relative au bien ou au service pour la période de demande;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B - 50 \%) \times C$$

où :

A représente la taxe exigée non admise au crédit,

B le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe (1), qui s'applique à l'organisme,

C le pourcentage qui serait déterminé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » aux alinéas a) à c) de cet élément était remplacée :

(i) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(ii) dans les autres cas, par « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

1993, ch. 27,
par. 115(3)

(8) Les paragraphes 259(12) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul prévu
par règlement

(12) Une personne visée par règlement peut déterminer le montant qui lui est remboursable en vertu du présent article en conformité avec les dispositions réglementaires.

(9) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes de demande d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à la taxe qu'un inscrit est réputé avoir perçue au cours de ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

(11) Les paragraphes (3), (4) et (8) s'appliquent au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, modifié par les paragraphes (1), (2) et (5) à (7), pour ce qui est de la taxe exigée non admise au crédit pour les périodes de demande qui commencent après :

- a) 1996, dans le cas du paragraphe (3);
- b) le 23 avril 1996, dans les autres cas.

(12) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent :

- a) dans le cas d'une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la même loi, aux périodes de demande qui se terminent après 1990;
- b) dans les autres cas, aux remboursements visés par une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996 ou réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Toutefois, en ce qui a trait aux périodes de demande qui se terminent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , une institution publique » au paragraphe 259(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7).

69.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« livre imprimé
»
"printed book"

« livre imprimé » Ne sont pas des livres imprimés les articles suivants ou les ouvrages constitués principalement des articles suivants :

- a) journaux;
- b) magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement;
- c) magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;
- d) brochures et prospectus;
- e) catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;
- f) livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;
- g) livres servant principalement à écrire;
- h) livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;
- i) livres à découper ou comportant des pièces à détacher;
- j) programmes d'événements ou de spectacles;
- k) agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;
- l) répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des articles suivants :
 - (i) guides,
 - (ii) atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;
- m) tarifs;
- n) assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;
- o) biens visés par règlement;
- p) assemblages ou recueils d'articles visés à l'un des alinéas a) à o) et d'articles semblables.

« organisme à
but non
lucratif
admissible »

"qualifying
non-profit
organization"

« organisme à but non lucratif admissible » S'entend au sens du paragraphe 259(2).

« période de
demande »
"claim period"

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« personne
déterminée »
"specified
person"

« personne déterminée »

a) Municipalité;

b) administration scolaire;

c) université;

d) institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

(i) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue,

(ii) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;

e) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;

f) organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif admissible, visé par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.

Remboursement
pour livres
imprimés, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période et

qui acquiert ou importe l'un des biens suivants à une fin autre que celle de sa fourniture par vente :

- a) un livre imprimé ou sa mise à jour;
- b) un enregistrement sonore d'un livre imprimé;
- c) une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Le montant remboursable est égal au montant de la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 212 qui est devenue payable par la personne au cours de la période de demande relativement à l'acquisition ou à l'importation.

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne déterminée en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Une demande par
période

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (5), une personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Demandes de
succursales et
divisions

(5) La personne qui a droit au remboursement, qui exerce des activités dans des succursales ou divisions distinctes et qui est tenue par le paragraphe 259(10) de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division doit produire des demandes distinctes aux termes du présent article relativement à la succursale ou division et ne peut présenter plus d'une demande de remboursement relativement à la succursale ou division par période de demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et importations de biens relativement auxquelles la taxe devient payable après le 23 octobre 1996.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

70. (1) L'article 260 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exportation par
les organismes
de bienfaisance
et les
institutions
publiques

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse une personne – organisme de bienfaisance ou institution publique – qui est l'acquéreur de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a exporté du montant de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture.

Demande de
remboursement

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe relative à la fourniture est devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou institution publique » au paragraphe 260(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

71. (1) Le paragraphe 261(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

a) ceux qui, après juin 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de la partie IX de la même loi;

b) ceux qui, avant juillet 1996, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de cette partie, à l'exception des montants dont le remboursement est demandé aux termes de l'article 261 de la même loi avant juillet 1998.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

72. (1) L'alinéa 265(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le syndic de faillite est réputé fournir au failli des services de syndic de faillite, et tout montant auquel il a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture; par ailleurs, le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

73. (1) Les articles 267 à 269 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, la présente partie s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

a) la période de déclaration du particulier pendant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

b) la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Définitions

267.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 268 à 270.

« fiduciaire »

"trustee"

« fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un fiduciaire le séquestre au sens du paragraphe 266(1).

« fiducie »

"trust"

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de cette obligation.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement ou au versement des montants qui deviennent à payer ou à verser par la fiducie en vertu de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) le fiduciaire n'est tenu au paiement ou au versement de montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle;

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie lorsqu'une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie :

a) tout acte qu'elle accomplit à ce titre est réputé accompli par la fiducie et non par elle;